

Que prévoit la loi, aujourd'hui ?

Il existe 4 dispositifs de protection des piscines privées de plein-air, enterrées ou semi-enterrées (en référence à la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines).

A savoir

Les piscines hors-sol ne sont pas concernées par ce dispositif (piscines gonflables ou démontables), ni les piscines situées à l'intérieur d'un bâtiment.



Votre piscine doit être équipée d'au moins un des 4 dispositifs suivants :

- **Les barrières de protection** (NF P 90 306)
Une haie, même dite défensive ne peut être considérée comme une protection valide.

- La hauteur minimale doit être de 1,10 mètre.
La distance entre le sol et le bas de la clôture doit être inférieure à 2,5 cm. La maille du filet ou grillage doit être inférieure à 5 x 5 mm. Le portillon d'accès doit être sécurisé, c'est à dire non manœuvrable par un enfant.

- **Les couvertures de sécurité** (NF P 90 308)
Bâche de sécurité ou couverture automatique (à ne pas confondre avec la bâche souple flottante utilisée pour maintenir une certaine température à l'eau, qui n'est pas un équipement de protection).

- En recouvrant le plan d'eau, ces dispositifs empêchent l'immersion et supportent le poids d'un enfant. Les couvertures doivent être suffisamment rigides et les systèmes d'accroches solides. Les couvertures automatiques doivent être insubmersibles.

- **Les abris de piscines** (NF P 90 309)

- Les abris doivent être fermés (fermeture sécurisée) après utilisation de la piscine. Fixe ou télescopique, haut ou bas, cet abri emprisonne la piscine dans un espace clos. Seul un adulte doit pouvoir l'ouvrir.

- **Les alarmes de piscines** (NF P 90 307)

- Système de détection de chute et d'immersion ou système de détection de passage (avertissement du franchissement de l'enceinte).

Important : une intervention rapide en cas de déclenchement est impérative, la présence d'un adulte est nécessaire.

Que devez-vous faire pour être en conformité ?

Les systèmes déjà en place doivent être conformes aux normes nouvellement définies.

Votre piscine est :

- terminée depuis le 01/01/2004
- terminée depuis le 01/01/2004 pour une maison mise en location saisonnière
- construite à partir du 01/01/2004

Votre piscine doit être sécurisée :

- ▶ avant le 01/01/2006
- ▶ depuis le 01/05/2004
- ▶ avant la mise en eau du bassin

A savoir

- le non-respect de ces obligations est passible d'une amende de 45 000 €,
- en cas d'accident, votre responsabilité peut être engagée.

Parlez-en avec votre Agent Général qui vous renseignera sur l'étendue de vos garanties.



Pour garantir votre piscine, son moteur électrique, son liner et ses pompes, interrogez votre Agent Général sur le **Pack Espace !**

Il protège en plus votre barbecue fixe, vos clôtures de toutes natures et peut garantir le remplacement de vos arbres endommagés.



**AUCUN DISPOSITIF
NE REMPLACE
LA VIGILANCE !**

AVIVA assurances

13, rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex.
Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 163 932 160 euros.
306 522 665 R.C.S. Nanterre.

www.aviva-assurances.com

